



# LETTRE DE JURISPRUDENCE DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE RENNES

N ° 21 – 1<sup>er</sup> trimestre 2011

Sélection de jugements

## SOMMAIRE

Actes législatifs et administratifs p. 1

Agriculture et forêts p. 2

Collectivités territoriales p. 2

Communautés européennes  
et Union européenne p. 3

Domaine public p. 3

Enseignement et recherche p. 3

Fonctionnaires et agents publics p. 3

Marchés et contrats administratifs p. 5

Nature et environnement p. 5

Procédure p. 5

Répression p.7

Santé publique p. 7

Transports p. 7

Urbanisme et aménagement du territoire p. 7

## ACTES LEGISLATIFS ET ADMINISTRATIFS

**N° 1 - DIFFERENTES CATEGORIES D'ACTES - Actes administratifs – notion - Actes à caractère de décision - Actes présentant ce caractère - Etablissement public hospitalier – Directeur général - « Charte du temps partiel » - Diffusion à l'ensemble des chefs de service – Mode de publicité – Voie électronique – Prise en compte – Point de départ du délai de recours contentieux – Conditions – Surcoût généré par le personnel à temps partiel - Evaluation sommaire – Contraintes budgétaires effectives non établies.**

Voir n° 29

**N° 2 - VALIDITE DES ACTES ADMINISTRATIFS – VIOLATION DIRECTE DE LA REGLE DE DROIT - Principes généraux du droit - Principes intéressant l'action administrative - Non rétroactivité des actes administratifs - Occupation du domaine public communal – Arrêté d'autorisation – Régularisation sans modification d'une situation existante – Portée rétroactive de l'arrêté (non)**

Si le principe général de non-rétroactivité des actes administratifs s'oppose à ce que l'administration change les règles applicables à des situations existantes, il n'empêche cependant pas un maire de prendre un arrêté autorisant un restaurant à occuper le domaine public pour l'installation d'une terrasse, avec effet à une date antérieure, dès lors que le maire a ainsi entendu régulariser la situation du pétitionnaire sans pour autant la modifier, et un tel arrêté ne peut être regardé comme ayant une portée rétroactive.

*Tribunal administratif de Rennes, 5<sup>ème</sup> chambre, 15 mars 2011, n° 0803663, M. Guittet président, M. Coënt rapporteur, M. Sudron rapporteur public.*

### **N° 3 - DISPARITION DE L'ACTE – Retrait - Retrait des actes créateurs de droits - Permis de construire – Retrait.**

Voir n° 34

## **AGRICULTURE ET FORETS**

### **N° 4 - EXPLOITATIONS AGRICOLES - Cumuls et contrôle des structures - Contrôle des structures – Autorisation d'exploiter – Terres effectivement exploitées – Prise en compte (non) – Rejet de la demande d'autorisation – Erreur de fait – Erreur de droit.**

Il résulte des dispositions de l'article L. 331-2-I du code rural et de la pêche maritime que, lorsque l'autorité administrative se prononce sur une demande d'autorisation d'exploiter elle doit, pour déterminer la superficie totale mise en valeur, tenir compte des surfaces exploitées à la date où elle prend sa décision.

Pour rejeter une demande d'autorisation d'exploiter sollicitée par un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC), un préfet a pris en compte des superficies non exploitées par le groupement pour comparer les demandes d'exploitation concurrentes. Cette prise en compte de terres non effectivement exploitées a eu pour effet d'affecter la comparaison des moyens de production par unité de travail humain entre les demandeurs et de réduire le niveau de priorité du GAEC par rapport à son concurrent en ne tenant pas compte de la proximité des terres pour lesquelles l'autorisation d'exploiter était demandée, par rapport au siège de l'exploitation telle qu'elle résulte du schéma directeur départemental des structures des exploitations agricoles. En prenant une telle décision de rejet ainsi fondée, l'autorité administrative a entaché sa décision d'une erreur de fait et de droit.

*Tribunal administratif de Rennes, 5<sup>ème</sup> chambre, 8 février 2011, n°s 0802164 et 0802165, M. Guittet président, M. Radureau rapporteur, M. Sudron rapporteur public.*

### **N° 5 - EXPLOITATIONS AGRICOLES - Activité équestre – Refus d'autorisation d'exploiter - Schéma directeur départemental des structures agricoles – Prise en compte – Arrêté du ministre de l'agriculture fixant le coefficient d'équivalence applicable aux activités équestres - Prise en compte (non) – Erreur de droit.**

En application des dispositions de l'article L. 312-6, 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> alinéas, du code rural et de la pêche maritime, la surface minimum d'installation est fixée dans le schéma directeur départemental des structures agricoles pour chaque région naturelle du département et chaque nature de culture, et elle est révisée périodiquement ; pour les productions hors sol, une décision du ministre de l'agriculture fixe les coefficients d'équivalence applicables uniformément à l'ensemble du territoire sur la base de la surface minimum d'installation nationale.

En s'appuyant sur les seules dispositions du schéma directeur départemental des structures agricoles fixant l'assise foncière minimale dans le cas des installations aidées ou non en production hors sol à une demi-surface minimum d'installation, sans faire application du coefficient d'équivalence applicable aux activités équestres et fixé à dix

équidés par un arrêté ministériel du 18 septembre 1985, un préfet qui refuse une autorisation d'exploiter une activité équestre, commet une erreur de droit.

*Tribunal administratif de Rennes, 5<sup>ème</sup> chambre, 22 février 2011, n° 0705495, M. Guittet président, M. Coënt rapporteur, M. Sudron rapporteur public.*

## **COLLECTIVITES TERRITORIALES**

### **N° 6 - DISPOSITIONS GENERALES - Services publics locaux - Dispositions particulières - Services d'incendie et de secours - Incendie – Hydrants – Carence – Responsabilité – Commune – Faute - Service d'incendie et de secours – Fautes – Dommages – Responsabilité partagée.**

Voir n° 7

### **N° 7 - COMMUNE – Attributions – Police - Police de la sécurité - Incendie – Prévention – Mission de police municipale – Hydrants – Carence – Faute de la commune – Incendie – Dommages – Responsabilité partielle.**

Il résulte de la combinaison des dispositions des articles L. 1424-1 à L. 1424-3 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création, aux missions et à l'organisation des services d'incendie et de secours chargés de la prévention, de la protection et de la lutte contre les incendies, et de l'article L. 2212-2-5° du même code concernant les missions de la police municipale et plus spécifiquement la prévention notamment des incendies, que la responsabilité de l'installation et de l'entretien des hydrants - réserve d'eau ou d'accès au réseau pour les services d'incendie – incombe toujours aux communes, même depuis la création des services départementaux d'incendie et de secours, dès lors que ces hydrants ne constituent pas un matériel dont la gestion a été transférée à ces services.

Ainsi, dans le cadre d'une action en responsabilité intentée par un administré et son assureur, suite à l'incendie et la destruction quasi-totale d'une maison, la commune a été considérée comme ayant commis une faute de nature à engager sa responsabilité pour n'avoir pas équipé son territoire d'hydrants normés tels que requis par l'arrêté préfectoral portant règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours. Toutefois, ce dernier a également été considéré comme ayant commis une faute de nature à engager sa responsabilité, d'une part du fait qu'il était informé de la carence en hydrants et qu'il aurait dû engager des moyens adaptés pour pallier ce défaut d'équipement, et d'autre part, du fait du délai anormalement long d'acheminement des secours.

La part de responsabilité dans les conséquences dommageables de l'aggravation de l'incendie a été évaluée à 55% pour la commune et à 45% pour le service d'incendie et de secours.

*Tribunal administratif de Rennes, 4<sup>ème</sup> chambre, 14 avril 2011, n° 0801409, M. Scatton président, Mme Touret rapporteur, M. Maréchal rapporteur public.*

## COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES ET UNION EUROPÉENNE

**N° 8 - REGLES APPLICABLES - Droit de la concurrence - Règles applicables aux Etats (aides) - Société de pêche - Aide de l'Etat français - Incompatibilité avec le marché commun - Illégalité - Reversement - Référé-suspension.**

Voir n° 26

## DOMAINE PUBLIC

**N° 9 - DOMAINE PUBLIC - Régime - Occupation - Utilisations privatives du domaine - Terrasse de restaurant - Accès à un autre commerce et visibilité - Préréservation - Méconnaissance de l'article L. 2213-6 du CGCT (non).**

Dans le cadre de l'autorisation d'occupation du domaine public octroyée par un maire à un restaurant pour l'installation d'une terrasse, le trottoir restant libre de toute occupation ou encombrement et préservant l'accès à un autre commerce et la visibilité de ce dernier, l'arrêté d'autorisation ne méconnaît pas les dispositions de l'article L. 2213-6 du code général des collectivités territoriales concernant les réserves aux permis de stationnement et de dépôt temporaire sur la voie publique.

*Tribunal administratif de Rennes, 5<sup>ème</sup> chambre, 15 mars 2011, n° 0803663, M. Guittet président, M. Coënt rapporteur, M. Sudron rapporteur public.*

## ENSEIGNEMENT ET RECHERCHE

**N° 10 - QUESTIONS GENERALES - Questions générales relatives au personnel - Questions générales relatives au personnel enseignant - Enseignant mis à la retraite - Réintégration (art. L. 33 du code des pensions civiles et militaires) - Conditions - Aptitude - Apparence physique - Critère supplémentaire - Prise en compte (non) - Vacance de poste - Date de la demande de réintégration - Situation à la rentrée scolaire suivante.**

Il résulte des dispositions de l'article L. 33 du code des pensions civiles et militaires que la réintégration d'un fonctionnaire mis à la retraite ne peut être acceptée que s'il est reconnu apte et si un poste est vacant.

Concernant l'aptitude, un recteur ne peut invoquer, pour justifier son refus de réintégrer dans son poste un professeur d'éducation physique et sportive, un critère supplémentaire fondé uniquement sur l'apparence physique, sauf à entacher sa décision de discrimination liée à l'âge et au physique, alors que l'intéressé a produit à l'appui de sa demande de réintégration un rapport d'expertise judiciaire concluant de façon suffisamment claire et circonstanciée qu'il ne présentait pas de troubles le mettant dans l'impossibilité d'exercer sa profession.

Concernant la vacance de poste, si le recteur soutient que cette seconde condition n'était pas satisfaite à la date à laquelle le fonctionnaire concerné demandait sa réintégration, cette circonstance ne l'exonérait pas de son obligation de procéder à un nouvel examen de la situation de l'intéressé avant la rentrée suivante, époque à laquelle la demande de

réintégration devait être considérée comme toujours valide et eu égard à la dimension de l'académie concernée où des postes d'enseignants d'éducation physique et sportive sont nécessairement devenus vacants au plus tard le jour de la rentrée suivante. Dès lors le recteur n'est pas fondé à invoquer l'absence de poste vacant pour justifier le refus de réintégration opposé de manière continue.

*Tribunal administratif de Rennes, 4<sup>ème</sup> chambre, 24 février 2011, n° 0800674, M. Scatton président, Mme Gourmelon rapporteur, M. Maréchal rapporteur public.*

**N° 11 - QUESTIONS PROPRES AUX DIFFERENTES CATEGORIES D'ENSEIGNEMENT - Enseignement supérieur et grandes écoles - Institut national des sciences appliquées - Maître de conférences - Recrutement - Procédure - Candidat sélectionné - Avis favorable du directeur - Transmission au ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche - Avis défavorable du directeur - Transmission ultérieure - Erreur de droit.**

En application des articles L. 952-6-1, L. 712-2, L. 715-3 du code de l'éducation et de l'article 9-2 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences, dans le cadre de la procédure de recrutement d'un maître de conférences dans un institut national des sciences appliquées entrant dans la classification prévue à l'article 2 du décret n° 2000-250 du 15 mars 2000, donc extérieur à l'université, il appartient au directeur, qui exerce les mêmes fonctions qu'un président d'université à l'exception de la présidence du conseil d'administration, d'adresser au ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche le nom d'un candidat qualifié maître de conférences et sélectionné pour un poste, sauf s'il émet un avis défavorable motivé. Dès lors qu'il a décidé de transmettre au ministre le nom d'un candidat sélectionné le directeur ne peut plus, postérieurement, décider d'émettre un avis défavorable au recrutement d'un candidat. L'émission d'un tel avis défavorable, qui se trouve entaché d'une erreur de droit, ne saurait s'analyser comme le retrait de la transmission au ministre de l'avis favorable au recrutement mais comme la mise en œuvre d'un pouvoir propre de s'opposer au recrutement d'un candidat, pouvoir qui ne peut s'exercer que dans le cadre des dispositions légales et réglementaires qui le prévoient.

*Tribunal administratif de Rennes, 4<sup>ème</sup> chambre, 15 mars 2011, n° 1002741, M. Scatton président, M. Bouju rapporteur, M. Maréchal rapporteur public.*

## FONCTIONNAIRES ET AGENTS PUBLICS

**N° 12 - ENTREE EN SERVICE - Enseignant mis à la retraite - Réintégration (art. L. 33 du code des pensions civiles et militaires) - Conditions - Aptitude - Vacance de poste.**

Voir n° 10

**N° 13 - NOTATION ET AVANCEMENT - Avancement - Avancement de grade - Tableaux d'avancement -**

**Annulation – Exécution antérieure du tableau - Décisions individuelles de promotion - Caractère définitif.**

Un jugement intervenu en 2010 qui annule un arrêté ministériel portant tableau d'avancement pour 2007 et une décision ministérielle de 2008 refusant une inscription à ce tableau, ne contraint aucunement l'administration à élaborer un nouveau tableau d'avancement au titre de l'année concernée. Dès lors que l'agent public requérant à l'action en annulation n'a pas contesté chacune des décisions individuelles de promotion prises pour l'exécution du tableau annulé, ces décisions sont devenues définitives à l'égard de l'administration dans le délai de quatre mois suivant leur signature (1)

Ainsi, en sa qualité de juge de l'exécution, le juge administratif ne peut que constater que le jugement d'annulation n'appelle aucune mesure d'exécution.

1) en application de la jurisprudence issue de l'arrêt CE Ass. du 26 octobre 2001 TERNON – Rec. 497 – GAJA 16<sup>ème</sup> éd. N° 111.

*Tribunal administratif de Rennes, 4<sup>ème</sup> chambre, 24 février 2011, n° 1004084, M. Scatton président, Mme Gourmelon rapporteur, M. Maréchal rapporteur public.*

**N° 14 - DISCIPLINE - Procédure disciplinaire et procédure pénale - Agent public - Falsification d'un arrêt de travail - Relaxe au pénal – Faits reprochés non établis – Autorité de chose jugée attachée aux motifs de l'arrêt de relaxe (non) – Procédure disciplinaire – Enquête administrative – Falsification avérée – Sanction disciplinaire – Erreur de droit (non).**

Si les faits constatés par le juge pénal et qui commandent nécessairement le dispositif d'un jugement ayant acquis force de chose jugée s'imposent à l'administration comme au juge administratif, la même autorité ne saurait s'attacher aux motifs d'un jugement de relaxe tirés de ce que les faits reprochés ne sont pas établis ou de ce qu'un doute subsiste sur leur réalité. Dans un tel cas, il appartient à l'autorité administrative d'apprécier si les mêmes faits sont suffisamment établis et, dans l'affirmative, s'ils justifient l'application d'une sanction administrative.

Un agent public communal, objet d'une sanction disciplinaire d'exclusion temporaire de fonctions de deux ans, invoquait une erreur de droit dans la mesure où il estimait que cette sanction était fondée sur la falsification présumée d'un certificat médical destiné à justifier rétroactivement de ses absences alors qu'il avait été relaxé par la cour d'appel pour ces mêmes faits. Cette relaxe ayant été décidée au motif que les enquêteurs, en se bornant à interroger l'intéressé, n'avaient pas accompli les diligences nécessaires pour établir sa culpabilité, la commune pouvait, sans commettre d'erreur de droit, à l'issue d'une enquête administrative menée dans le cadre de la procédure disciplinaire et démontrant la falsification du certificat médical d'arrêt de travail, considérer les faits et la responsabilité de l'agent public comme suffisamment établis pour fonder la sanction prise, sans méconnaître l'autorité de la chose jugée.

*Tribunal administratif de Rennes, 4<sup>ème</sup> chambre, 15 mars 2011, n° 0801904, M. Scatton président, Mme Gourmelon rapporteur, M. Maréchal rapporteur public.*

**N° 15 - DISCIPLINE – Sanctions - Sanction disciplinaire – Annulation par le tribunal – Agent public sanctionné - Préjudice – Cause - Vice de procédure affectant la régularité formelle (non) – Sanction injustifiée au fond – Droit à réparation du préjudice.**

Le préjudice résultant d'une retenue de trois jours sur salaire, invoqué par un agent public à l'encontre duquel le président du centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) avait prononcé une sanction disciplinaire d'exclusion temporaire de fonctions, et consécutif à l'annulation de cette sanction par le tribunal au motif de l'irrégularité de la procédure disciplinaire, ne peut trouver directement sa cause dans le vice de procédure affectant la régularité formelle de la décision disciplinaire. Si la faute commise par l'auteur de la sanction engage sa responsabilité, elle n'ouvre droit à réparation que dans la mesure où la décision n'était pas justifiée au fond. En l'occurrence, la sanction était motivée par un manquement à l'obligation de réserve qui n'incombait plus à l'intéressé compte tenu de sa situation professionnelle et la décision disciplinaire ne se justifiait donc pas au fond. Dès lors, la faute ainsi commise par le CNFPT ouvre droit à la réparation du préjudice directement subi par l'agent.

En l'absence de service fait, l'agent ne peut toutefois prétendre au rappel de ses traitements. En revanche, il est fondé à demander la réparation du préjudice financier qu'il a subi du fait de l'illégalité de l'exclusion temporaire de trois jours par le versement d'une indemnité égale à la différence entre, d'une part, les sommes qu'il aurait dû percevoir pendant ces trois jours, à l'exclusion de toutes primes ou indemnités liées directement à l'exercice effectif des fonctions, et, d'autre part, les revenus de remplacement de toute nature dont il a pu bénéficier au cours de la même période.

*Tribunal administratif de Rennes, 4<sup>ème</sup> chambre, 31 mars 2011, n° 1002514, M. Scatton président-rapporteur, M. Maréchal rapporteur public.*

**N° 16 - STATUTS, DROITS, OBLIGATIONS ET GARANTIES - - Obligations des fonctionnaires - Devoir de réserve - Fonctionnaire - Radiation des cadres d'une commune ex-employeur – Obligation de réserve vis-à-vis de cette collectivité – Maintien ultérieur à la radiation (non).**

Un fonctionnaire territorial radié depuis plus de trois ans et demi des cadres de la commune où il avait occupé un emploi de directeur général des services, ne peut être regardé comme salarié ou dépendant toujours de la commune du seul fait qu'en application des dispositions de l'article 97 bis de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 cette commune verse une contribution au centre national de la fonction publique territoriale au titre de la prise en charge de l'intéressé. Dans ces conditions, l'agent public n'est plus tenu à l'obligation de réserve au sens où cette obligation s'applique à tout fonctionnaire ou agent public vis-à-vis de la collectivité qui l'emploie.

*Tribunal administratif de Rennes, 4<sup>ème</sup> chambre, 31 mars 2011, n° 1002514, M. Scatton président-rapporteur, M. Maréchal rapporteur public.*

## MARCHES ET CONTRATS ADMINISTRATIFS

**N° 17 - REGLES DE PROCEDURE CONTENTIEUSE SPECIALES - Procédures d'urgence - Référé précontractuel ( art. L. 551-1 du code de justice administrative) - Groupe de sociétés – Offre présentée par une société - Attribution d'un lot du marché à une autre société - Obligation de mise en concurrence et d'égalité de traitement des entreprises – Méconnaissance – Procédure de passation du marché relative au lot concerné – Annulation.**

Voir n° 18

**N° 18 - FORMATION DES CONTRATS ET MARCHES - Mode de passation des contrats - Appel d'offres - Groupe de sociétés – Offre présentée par une société - Attribution d'un lot du marché à une autre société - Obligation de mise en concurrence et d'égalité de traitement des entreprises – Méconnaissance – Référé précontractuel - Procédure de passation du marché relative au lot concerné – Annulation.**

Dans le cadre de la procédure d'appel d'offres ouvert en vue de la passation d'un marché, une communauté de communes ne peut, sans méconnaître ses obligations de mise en concurrence et d'égalité de traitement des entreprises, déclarer attributaire d'un lot une société, personne morale distincte de la société ayant initialement présenté l'offre technique et tarifaire, quand bien même ces deux sociétés feraient partie d'un même groupe.

*Tribunal administratif de Rennes, Pôle des Urgences, ordonnance du 14 janvier 2011, n° 1005364, Mme Plumerault, juge des référés.*

## NATURE ET ENVIRONNEMENT

**N° 19 - INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT - Champ d'application de la législation - Installations entrant dans le champ d'application - Unité de fabrication et transformation de polystyrène expansé – Zone d'implantation – Zone Natura 2000 – ZNIEFF – Proximité – Autorisation – Etude d'impact – Insuffisances – Etude d'incidences – Insuffisances - Annulation de l'autorisation.**

Voir n° 21

**N° 20 - FAUNE ET FLORE - Zones Natura 2000 - Unité de fabrication et transformation de polystyrène expansé – Autorisation - Etude d'impact – Insuffisances – Etude d'incidences – Insuffisances - Annulation de l'autorisation.**

Voir n° 21

**N° 21 - FAUNE ET FLORE - Zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique ou floristique (ZNIEFF) - Unité de fabrication et transformation de polystyrène expansé – Autorisation – Etude d'impact – Insuffisances – Etude d'incidences – Insuffisances - Annulation de l'autorisation.**

Méconnaît les termes de l'article R. 512-8 du code de l'environnement relatif au contenu de l'étude d'impact, une étude qui, réalisée à l'occasion de l'augmentation des capacités de production d'une usine de fabrication et de transformation de polystyrène expansé, faisant passer l'installation du régime de la déclaration au régime de l'autorisation, située à 150 mètres d'une rivière sujette à des crues, à un peu plus d'un kilomètre d'une ZNIEFF et à deux kilomètres d'un site Natura 2000, fait de la ZNIEFF le seul élément de son analyse environnementale extérieure à l'installation, en se limitant à mentionner que cette installation est en dehors de cette ZNIEFF, sans même mentionner la zone Natura 2000 dont l'extension avait été envisagée à l'aplomb même de l'installation classée. L'étude d'impact méconnaît également les dispositions de l'article R. 512-8 du code de l'environnement dès lors qu'elle n'expose pas les préoccupations d'environnement qui ont conduit la société exploitante, après l'incendie de sa précédente installation, à retenir ce site sensible, alors que d'autres emplacements lui avaient été proposés ;

Est insuffisante la production, postérieurement à l'enquête publique et à la demande du préfet, d'une notice sur les chiroptères (1), espèce d'intérêt communautaire, qui ne peut tenir lieu de l'étude d'incidence prévue par les articles L. 414-4 et R. 414-19 du code de l'environnement, alors que la zone classe comme autres espèces d'intérêt communautaire la loutre, des insectes, des poissons, dont il n'est pas établi qu'elles ne seraient pas notablement affectés par l'installation classée.

(1) Ordre des chauves-souris.

*Tribunal administratif de Rennes, 2<sup>ème</sup> chambre, 17 février 2011, n° 0902864, M. Gazio président-rapporteur, M. Descombes rapporteur public.*

## PROCEDURE

**N° 22 - PROCEDURES INSTITUEES PAR LA LOI DU 30 JUIN 2000 - Référé suspension (art. L. 521-1 du code de justice administrative) - Conditions d'octroi de la suspension demandée - Société de transports – Redressement judiciaire – Etat de cessation de paiements – Infractions graves et répétées – Sanction préfectorale – Retrait de licence communautaire – Urgence - Légalité de l'arrêté de retrait de licence - Doute sérieux.**

La condition d'urgence est remplie pour une société de transports ne disposant plus que de neuf véhicules sur les seize détenus initialement, en état de cessation de paiement, et qui fait l'objet d'un retrait préfectoral pour une durée de trois mois, de huit copies conformes de sa licence communautaire de transport avec immobilisation de huit véhicules pour la même durée.

En outre, le moyen tiré de ce que, en prononçant un tel retrait, le préfet a commis une erreur d'appréciation est

propre à créer en l'état de l'instruction un doute sérieux quant à la légalité de la décision litigieuse.

*Tribunal administratif de Rennes, Pôle des Urgences, ordonnance du 19 janvier 2011, n° 1100088, Mme Plumerault, juge des référés.*

**N° 23 - PROCEDURES INSTITUEES PAR LA LOI DU 30 JUIN 2000 - Référé suspension (art. L. 521-1 du code de justice administrative) - Pouvoirs et devoirs du juge - Société de transports – Redressement judiciaire – Etat de cessation de paiements – Infractions graves et répétées – Sanction préfectorale – Retrait de licence communautaire – Suspension partielle.**

Il appartient au juge du fond, saisie d'une contestation portant sur une sanction que l'administration inflige à l'administré, de prendre une décision qui se substitue à celle de l'administration et, compte tenu des pouvoirs dont il dispose pour contrôler une sanction de cette nature, le juge se prononce sur la contestation dont il est saisi comme juge de plein contentieux.

En conséquence, pour une société de transports ne disposant plus que de neuf véhicules sur les seize détenus initialement, en état de cessation de paiement, et qui fait l'objet d'un retrait préfectoral pour une durée de trois mois, de huit copies conformes de sa licence communautaire de transport avec immobilisation de huit véhicules pour la même durée, eu égard au nombre et à la gravité des infractions relevées, celles-ci étaient de nature à justifier une sanction, mais eu égard à la situation de la société, il y a lieu de prononcer une suspension partielle de la sanction infligée en tant qu'elle retire à la société plus de deux copies de sa licence communautaire de transport et que les retraits excèdent une durée d'un mois.

*Tribunal administratif de Rennes, Pôle des Urgences, ordonnance du 19 janvier 2011, n° 1100088, Mme Plumerault, juge des référés.*

**N° 24 - INTRODUCTION DE L'INSTANCE - Intérêt pour agir - Existence d'un intérêt - Syndicats, groupements, associations - Etablissement public hospitalier – « Charte du temps partiel » - Directeur général - Diffusion à l'ensemble des chefs de service – Décision administrative à caractère réglementaire – Conditions d'emploi et de travail des fonctionnaires – Demande d'annulation – Syndicat représentatif – Intérêt à agir – Décisions prises sur le fondement de la charte – Intérêt à agir de l'agent – Syndicat représentatif du personnel – Recevabilité à agir au soutien de l'action individuelle de l'agent.**

Une « charte du temps partiel » élaborée sur décision du directeur général d'un centre hospitalier universitaire, fixant les règles d'octroi des temps partiels au sein des services et les moyens nécessaires pour atteindre l'objectif de réduction du nombre de temps partiel à 80%, et diffusée à l'ensemble des chefs de service de l'établissement, constitue une décision administrative revêtant un caractère réglementaire et emporte des conséquences sur les conditions d'emploi et de travail des fonctionnaires du centre hospitalier. En conséquence, un syndicat représentatif des membres du personnel de ce centre a intérêt à en demander l'annulation.

En ce qui concerne les décisions prises sur le fondement de la charte, le syndicat n'est pas recevable à attaquer

directement un refus d'accorder un temps partiel à un agent, il est simplement recevable à intervenir au soutien de la requête que cet agent introduirait éventuellement à titre personnel.

*Tribunal administratif de Rennes, 4<sup>ème</sup> chambre, 10 février 2011, n° 1001660, M. Scatton président-rapporteur, M. Maréchal rapporteur public.*

**N° 25 - JUGEMENTS - Chose jugée - Chose jugée par la juridiction judiciaire - Chose jugée par le juge pénal - Agent public - Falsification d'un arrêt de travail - Relaxe au pénal – Faits reprochés non établis – Autorité de chose jugée attachée aux motifs de l'arrêt de relaxe (non) – Procédure disciplinaire – Enquête administrative – Falsification avérée – Sanction disciplinaire – Erreur de droit (non).**

Voir n° 14

**N° 26 - PROCEDURES INSTITUEES PAR LA LOI DU 30 JUIN 2000 - Référé suspension (art. L. 521-1 du code de justice administrative) - Conditions d'octroi de la suspension demandée - Société de pêche – Aide de l'Etat français – Incompatibilité avec le marché commun – Illégalité – Reversement – Situation économique et financière de la société – Atteinte grave – Urgence – Bénéficiaire de partie de l'aide – Société propriétaire des navires – Légalité du titre de perception adressé à la seule société de pêche – Doute sérieux - Suspension à hauteur de la créance de la société propriétaire des navires.**

Le reversement d'une somme réclamée à une société de pêche par l'Etat français au titre de la récupération d'une aide qualifiée d'illégale par la commission européenne du fait de son incompatibilité avec le marché commun, apparaît de nature à porter à la situation économique et financière de cette société une atteinte suffisamment grave pour caractériser une situation d'urgence, le recours contre le titre de perception émis pour le reversement d'une telle aide illégale n'ayant pas d'effet suspensif.

En outre, est propre à créer un doute sérieux quant à la légalité du titre de perception attaqué, le moyen tiré de ce que l'Etat français ne pouvait demander à la société de pêche le remboursement des sommes correspondant aux allègements de charges sociales perçues par la société propriétaire des navires dont la société de pêche n'était que la gérante. Par contre si le moyen tiré de ce que le titre de perception émis à l'encontre de la société requérante ne comporte pas l'ensemble des mentions requises par la loi est également propre à créer un doute sérieux quant à sa légalité, les exigences du principe d'effectivité du droit communautaire impliquent que l'Etat régularise ce vice de forme par l'émission d'un nouveau titre de recette dans le délai le plus bref possible et, dès lors, ce moyen ne peut, en tout état de cause, faire obstacle au recouvrement de l'aide effectivement perçue par la société de pêche, et il n'y a pas lieu de suspendre le titre dans son ensemble sur ce fondement.

En conséquence, il y a lieu de suspendre l'exécution du reversement réclamé à hauteur de la créance de la société propriétaire des navires.

*Tribunal administratif de Rennes, Pôle des Urgences, ordonnance du 16 mars 2011, n°1100621, Mme Plumerault, juge des référés.*

**N° 27 - PROCEDURES INSTITUEES PAR LA LOI DU 30 JUIN 2000 - Référé tendant au prononcé de mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale ( art. L. 521-2 du code de justice administrative) - Condition d'octroi de la mesure demandée - Atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale - Local commercial – Déclaration préalable de travaux – Opposition – Motif – Plan local d'urbanisme – Zone d'activités concernée – Liberté du commerce et de l'industrie – Liberté d'entreprendre – Droit de propriété – Atteintes (non).**

Voir n° 33

## REPRESSION

**N° 28 - DOMAINE DE LA REPRESSION PENALE - Droit pénal – Infractions - Permis de construire – Procès-verbal d'infractions ( article L. 480-1 du code de l'urbanisme) – Maire – Refus – Faute (non).**

Un maire n'est pas tenu d'accéder à la demande qui lui est présentée par des administrés de dresser un procès-verbal d'infractions en application des dispositions de l'article L. 480-1 du code de l'urbanisme, et ne commet aucune faute de nature à engager la responsabilité de l'Etat, les requérants n'apportant, ni devant l'administration ni devant le juge, aucun élément permettant d'établir que les travaux exécutés par leurs voisins ne seraient pas conformes aux dispositions du permis de construire qui leur a été délivré, permis de construire qu'ils n'ont, d'ailleurs, pas attaqué ; s'il est vrai que ces requérants font état de ce que la construction litigieuse était édifiée sur des remblais dont ils affirment qu'ils ont été réalisés de façon illicite, en 2003, par l'ancien propriétaire de la parcelle d'assiette, cette circonstance ne saurait établir la matérialité d'une infraction à la législation sur l'urbanisme de nature à conduire le maire à mettre en œuvre, à l'encontre des titulaires du permis de construire, la procédure de constatation par procès-verbal ; en outre, et, eu égard à la date de réalisation de ces remblais, l'infraction éventuelle résultant de ces travaux était, en tout état de cause, prescrite en 2007, en vertu des dispositions de l'article 8 du code de procédure pénale, selon lesquelles « En matière de délit, la prescription de l'action publique est de trois années révolues (...). ».

*Tribunal administratif de Rennes, 1<sup>ère</sup> chambre, 7 avril 2011, n° 0703912, M. Ragil président-rapporteur, M. Bernard rapporteur public.*

## SANTE PUBLIQUE

**N° 29 - ETABLISSEMENTS PUBLICS DE SANTE – Personnel - « Charte du temps partiel » - Diffusion à l'ensemble des chefs de service – Mode de publicité – Voie électronique – Prise en compte – Point de départ du délai de recours contentieux – Conditions – Surcoût généré par le personnel à temps partiel - Evaluation sommaire – Contraintes budgétaires effectives non établies.**

Une « charte du temps partiel » élaborée sur décision du directeur général d'un centre hospitalier universitaire, fixant les règles d'octroi des temps partiels au sein des services et les moyens nécessaires pour atteindre l'objectif de réduction

du nombre de temps partiel à 80%, et diffusée à l'ensemble des chefs de service de l'établissement, contient des dispositions impératives et ne peut être considérée comme un simple guide de gestion. Elle constitue une décision administrative susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir.

Aucun principe général et aucune règle ne s'opposent à ce que la publication d'une décision régissant la situation des personnels d'un établissement public prenne la forme d'une mise en ligne de cette décision sur le réseau intranet de cet établissement. Toutefois ce mode de publicité n'est susceptible de faire courir le délai de recours contentieux à l'égard des intéressés et des groupements représentatifs du personnel qu'à la condition, d'une part, que l'information ainsi diffusée puisse être regardée, compte tenu notamment de sa durée, comme suffisante, et d'autre part, que le mode de publicité par voie électronique et les effets juridiques qui lui sont attachés aient été précisés par un acte réglementaire ayant lui-même été régulièrement publié.

La seule évaluation sommaire à un million d'euros effectué par le centre hospitalier concernant le surcoût engendré par le nombre d'agents exerçant à temps partiel à 80% n'établit pas les contraintes budgétaires effectives auxquelles il est soumis et qui nécessitent la limitation décidée. Pour ce seul motif, la charte contestée est annulée.

*Tribunal administratif de Rennes, 4<sup>ème</sup> chambre, 10 février 2011, n° 1001660, M. Scatton président-rapporteur, M. Maréchal rapporteur public.*

**N° 30 - ETABLISSEMENTS PUBLICS DE SANTE – Personnel - « Charte du temps partiel » - Directeur général - Diffusion à l'ensemble des chefs de service – Décision administrative à caractère réglementaire – Conditions d'emploi et de travail des fonctionnaires – Demande d'annulation – Syndicat représentatif – Intérêt à agir – Décisions prises sur le fondement de la charte – Intérêt à agir de l'agent – Syndicat représentatif du personnel – Recevabilité à agir au soutien de l'action individuelle de l'agent.**

Voir n° 24

## TRANSPORTS

**N° 31 - TRANSPORTS ROUTIERS - Société – Redressement judiciaire – Etat de cessation de paiements – Infractions graves et répétées – Sanction préfectorale – Retrait de licence communautaire – Référé suspension – Pouvoir du juge - Suspension partielle.**

Voir n° 22

## URBANISME ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

**N° 32 - PLANS D'AMENAGEMENT ET D'URBANISME - Plans d'occupation des sols (POS) et plans locaux d'urbanisme (PLU) - Application des règles fixées par les POS ou les PLU - Règles de fond - Règles applicables aux secteurs spéciaux - Emplacements réservés - Aménagement d'un chemin piétonnier – Fragilité du milieu naturel du secteur – Superficie et**

**nature des activités – Incertitudes – Scission de plusieurs propriétés – Erreur manifeste d’appréciation.**

L’article L. 123-1 du code de l’urbanisme dispose que les plans locaux d’urbanisme peuvent, entre autres, « fixer les emplacements réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d’intérêt général ainsi qu’aux espaces verts ».

Un emplacement réservé d’une superficie de plus de 10 hectares, a été fixé afin de réaliser une « zone de loisirs et d’équipements publics », le long d’un ruisseau, dans un secteur situé en zone naturelle humide et au sein d’un vaste espace boisé classé. Un procès-verbal de visite établi par un commissaire enquêteur précise que « pour réaliser la zone de loisirs et d’équipements publics, il faudra remblayer, réaliser des réseaux de drainage des sources, assécher une zone largement supérieure à 1 hectare », ce qui n’est pas sérieusement contesté par la commune. Compte tenu de la fragilité du milieu naturel de ce secteur, dans lequel sont présents, notamment, de très nombreuses sources et rus, eu égard également aux incertitudes quant à la superficie et à la nature des activités auxquelles il est susceptible d’être destiné, la fixation de cet emplacement réservé, qui a pour effet de scinder plusieurs propriétés, doit être regardée comme entachée d’erreur manifeste d’appréciation.

*Tribunal administratif de Rennes, 1<sup>ère</sup> chambre, 10 mars 2011, n° 0701814, M. Ragil président-rapporteur, M. Bernard rapporteur public.*

**N° 33 - PLANS D’AMENAGEMENT ET ’URBANISME - Plans d’occupation des sols (POS) et plans locaux d’urbanisme (PLU) - Application des règles fixées par les POS ou les PLU - Compatibilité avec le plan de diverses opérations ou travaux - Local commercial – Déclaration préalable de travaux - Opposition – Motif – Plan local d’urbanisme – Zone d’activités concernée.**

Un président d’une communauté urbaine qui s’oppose à la réalisation de travaux de modification de devanture et d’enseigne d’un local commercial par une société de vente de chaussures en invoquant les dispositions de son plan local d’urbanisme ne permettant pas l’installation d’un établissement commercial de vente de chaussures dans la zone d’activités commerciales où se situe le local concerné, laquelle est organisée en pôle spécialisé de commerces dédiés à la vente de produits d’équipement de la maison, ne porte une atteinte illégale ni à la liberté du commerce et de l’industrie, ni à la liberté d’entreprendre qui en est le corollaire, ni davantage au droit de propriété.

*Tribunal administratif de Rennes, Pôle des Urgences, ordonnance du 29 mars 2011, n°1101149, M. Report, juge des référés.*

**N° 34 - PERMIS DE CONSTRUIRE - Régime d’utilisation du permis - Retrait du permis -**

**Pétitionnaires du permis – Refus du maire de les inciter à en solliciter le retrait - Erreur de droit (non).**

L’autorité compétente pour délivrer un permis de construire ne tient d’aucun texte, ni d’aucun principe général du droit, le pouvoir de mettre en demeure ou d’inviter un administré à solliciter le retrait d’une décision individuelle créatrice de droits, fût-elle illégale.

En refusant d’accéder à une demande d’administrés tendant à ce que l’autorité municipale mette en demeure leurs voisins de présenter une demande de retrait du permis de construire qu’ils avaient obtenu, un maire ne commet aucune erreur de droit et, en tout état de cause, ne méconnaît pas le « principe de sécurité juridique ».

*Tribunal administratif de Rennes, 1<sup>ère</sup> chambre, 7 avril 2011, n° 0701943, M. Ragil président-rapporteur, M. Bernard rapporteur public.*

\*\*\*\*\*

**directeur de publication :**

Hervé Saluden, *Président du Tribunal*

**Ont collaboré à la rédaction de ce numéro :**

Roland Ragil

Jean-Hervé Gazio

Christian Gualeni

Philippe Scatton

Jean-Marc Guittet

**Rédactrice :**

Dominique Bordier, *Assistante de justice*

**Cette publication est disponible sur le site internet du Tribunal :**

[www.ta-rennes.juradm.fr](http://www.ta-rennes.juradm.fr)

n° ISSN : 1769-7352

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE RENNES**

**"Hôtel de Bizien"**

**3, Contour de la Motte**

**CS 44416**

**35044 RENNES CEDEX**

**Tél. : 02.23.21.28.28**

**Fax : 02.99.63.56.84**

**Courriel : [greffe.ta-rennes@juradm.fr](mailto:greffe.ta-rennes@juradm.fr)**